

asoan

association suisse
des ostéopathes pour animaux
schweizerischer verband
der tierosteopathen
associazione svizzera
degli osteopati per animali

Etre ostéopathe animalier En Suisse

A DESTINATION
DES ETUDIANTS
& FUTURS PRO



www.asoan.ch



Avant-propos

Le présent fascicule s'adresse aux étudiants et futurs professionnels souhaitant pratiquer l'ostéopathie animale en Suisse. Il a pour but de regrouper les informations nécessaires à une installation administrative et à la pratique en Suisse.

L'ASOAn ne fait autorité dans aucune de ces catégories, elle souhaite simplement diffuser une information claire et la plus exhaustive possible.

L'association

L'ASOAn est une association de professionnels fondée en 2016 qui réunit des ostéopathes pour animaux au bénéfice d'une formation de qualité. Pour une pratique sérieuse et en adéquation avec les besoins de leurs patients, les membres s'engagent à respecter une charte et un code de déontologie précis.

Afin de parfaire l'apprentissage de techniques d'ostéopathie et découvertes scientifiques, les membres s'investissent chaque année dans des formations continues.

Situation légale en Suisse

L'ostéopathie animale n'est ni reconnue, ni encadrée en Suisse.

Il n'existe aucune loi touchant à la pratique ou l'enseignement de l'ostéopathie animale.

Les lois qui encadrent la liberté économique permettent à qui le souhaite de pratiquer l'ostéopathie animale sans restrictions.

En ce qui concerne les formations, il n'en existe pas encore en Suisse et s'il doit en exister une un jour elle ne sera pas reconnue légalement. Cet état de fait implique également qu'aucune formation de l'étranger n'est reconnue en Suisse.

Cadre légal du travail en Suisse

Peu importe la profession, le cadre du travail en Suisse est précis :

Premièrement, le travail indépendant en Suisse est conditionné à la nationalité Suisse
ou
à la possession d'un permis de travail «G» (si le domicile est hors de Suisse)
ou
d'un permis d'établissement «B» (si le domicile est sur le territoire Suisse)

Deuxièmement, tous les travailleurs indépendants en Suisse doivent cotiser à **l'assurance vieillesse (AVS)** ce qui signifie :

- avoir une **adresse en Suisse** (domicile officiel ou à défaut, un bail commercial).
- s'inscrire auprès d'une **caisse AVS**

Selon le canton dans lequel l'activité est enregistrée, la caisse AVS peut demander le paiement d'un droit de pratique.

Ces points sont les seuls absolument obligatoires, le reste est au bon vouloir du travailleur.

Formes juridiques

Afin de déclarer ses revenus légalement il est indispensable de créer une société.

Il existe trois formes juridiques de société en Suisse :

- la raison individuelle
- la société à responsabilité limitée (sàrl)
- la société anonyme (sa)

La raison individuelle est la forme juridique la plus courante chez les ostéopathes animaliers.

La sàrl peut être envisagée également mais en considérant le fait que les démarches d'ouverture exigent un passage chez un notaire et l'apport d'un capital minimal de 20'000CHF. Cependant, c'est une forme qui permet de se «salarier» et d'éviter la solidarité de responsabilité.

Quelques caractéristiques de la RI :

Nature juridique: Le propriétaire est l'unique gestionnaire

Formation de la raison sociale: Le nom de l'entreprise doit inclure le nom de famille (avec ou sans le prénom) du fondateur

Inscription au registre du commerce: Inscription obligatoire dès lors que le revenu annuel dépasse les 100'000CHF, inscription possible avant

Nombre nécessaire de propriétaires: Une personne physique est l'unique propriétaire

Capital obligatoire: Ne requiert aucun capital minimum

Répartition du bénéfice / responsabilités des pertes: Le propriétaire assume entièrement les bénéfices et les risques de pertes

Obligation de tenir une comptabilité: Les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les 500'000CHF doivent tenir au minimum une comptabilité simplifiée (voir ci-dessous à propos du « carnet du lait ») qui ne comporte que les recettes, les dépenses et le patrimoine

Imposition: Le propriétaire d'une entreprise individuelle est imposable tant pour l'ensemble de ses revenus et de sa fortune professionnels que privée

Obligations comptables et fiscales

TVA

L'ostéopathe n'est pas soumis d'office à la TVA, tant que son *chiffre d'affaires* n'atteint pas les 100'000 CHF annuels. Il lui est par contre possible de choisir un assujettissement volontaire si cela s'avère intéressant pour lui. La TVA qui s'applique aux soins aux petits animaux est classique mais le taux qui s'applique aux animaux de rente est un taux "spécial".

Bilan comptable

Le professionnel doit au minimum tenir un « carnet du lait » avec les frais liés à l'activité et les différents encaissements. Donc, un carnet où il va noter les recettes et les charges afin de pouvoir ensuite procéder à la déclaration de ses revenus et dépenses sur l'année fiscale.

Impôts

Il est recommandé de s'en remettre à une fiduciaire. Les services des impôts contrôlent plus fréquemment une entreprise qu'un particulier. En passant par une fiduciaire, les services des impôts sont d'avantage en confiance et contrôlent moins scrupuleusement le professionnel. À charge du professionnel de transmettre les informations vraies à sa fiduciaire. Le professionnel en RI remplit une déclaration d'impôt classique dans le canton où sa RI est enregistrée.

Assurances

En tant qu'indépendant, l'ostéopathe animalier n'est pas considéré comme salarié (même s'il tire du bénéfice de son activité) lorsqu'il est en raison individuelle, il est donc responsable de sa prévoyance et de choisir ses assurances d'entreprises. En sàrl il choisit également les assurances pour son/ses salarié (lui-même y compris donc). Nous ne traiterons que le cas de la raison individuelle ici.

Assurances obligatoires

La seule assurance obligatoire en raison individuelle est ce qu'on appelle le premier pilier. Il regroupe l'AVS (assurance vieillesse et survivants), l'AI (assurance invalidité) et l'APG (allocation pour perte de gain : service militaire, maternité, paternité).

Afin de cotiser à ce premier pilier, vous devrez choisir une caisse de compensation, publique ou privée et vous y affilier.

Compléter ces prestations obligatoires

Les prestations prévues par le premier pilier peuvent vous sembler insuffisantes, ainsi vous pouvez, si vous le souhaitez, compléter celles-ci par des assurances supplémentaires.

Retraite

Le premier pilier vous fournira une retraite maximale de 2'450CHF/mois (dans le cas où vous avez touché au moins 85'320CHF par an). Il peut donc être intéressant de le compléter par un deuxième, voir un troisième pilier en fonction des besoins et des moyens. Ces assurances permettent de cotiser (selon un plancher et un plafond) durant votre vie active afin de compléter votre retraite le moment venu. Il existe plusieurs formes de IIe et IIIe piliers.

Invalidité

En cas d'invalidité permanente, l'assurance invalidité (à laquelle vous cotisez obligatoirement par votre caisse de compensation, pilier I) intervient après un délai de carence de 760 jours, avec une rente d'invalidité représentant 35% du salaire avant l'invalidité.

Pour compenser cette période d'insolvabilité, il est possible de contracter des assurances perte de gain :

Les assurances perte de gain *maladie* et *accident* vous permettent de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. La période maximale de prise en charge de ces assurances est de deux ans, au-delà l'AI prend le relais. Vous avez le choix du délais de carence et du montant de l'indemnité journalière, la prime sera fonction de ces éléments. Un arrêt de travail partiel donne lieu au versement partiel des indemnités. Le plancher d'indemnités annuelles est fixé à 50'000CHF pour une activité à 100 %.

Perte de gain

Le premier pilier inclut des indemnités de perte de gain en cas de service militaire, de congé maternité ou paternité.

Maternité

Afin de percevoir une indemnité de congé maternité vous devez :

- avoir été soumise à l'AVS durant les neuf mois précédents la naissance
- avoir exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois de ces neuf mois (période réduite en cas d'accouchement avant terme)

 Cette indemnité est de 80 % du revenu moyen, au maximum 220CHF/jour

 Cette indemnité est versée durant 14 semaines après l'accouchement (elle peut être prolongée dans certain cantons).

Paternité

Afin de percevoir une indemnité de congé paternité vous devez :

- être le père légal de l'enfant au moment de la naissance ou au maximum 6 mois après
- avoir été soumis à l'AVS durant les neuf mois précédents la naissance
- avoir exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois de ces neuf mois (période réduite en cas d'accouchement avant terme)

 Cette indemnité est de 80 % du revenu moyen, au maximum 220CHF/jour

 Cette indemnité est versée pour 10 jours qu'il est possible de prendre isolément les uns des autres dans un délai maximum de six mois après la naissance

Chômage

En tant qu'indépendant cotisant au premier pilier vous n'êtes pas assuré contre le chômage.

Accidents

Les indépendants ne sont pas soumis à l'obligation LAA. Si vous ne choisissez pas de vous assurer à titre facultatif, votre assurance maladie de base vous assurera à titre obligatoire contre les accidents (celle-ci ne vous versera pas d'indemnités mais remboursera les frais médicaux liés aux potentiels accidents).

Responsabilité civile professionnelle

La RC professionnelle n'est pas obligatoire, cependant elle paraît indispensable. Elle permet de couvrir les prétentions en dommages et intérêts, qu'ils soient corporels, matériels ou immatériels.

Protection juridique

L'assurance de protection juridique vous conseille et vous assiste en cas de litige.

Véhicule

À l'achat du véhicule, il est possible de déduire la TVA de ce dernier dans la cas où vous y est assujetti. Vous devrez déclarer les frais kilométriques effectués avec le véhicule professionnel ou les frais réels :

- Dans le cadre des frais kilométriques, il s'agit de tenir un carnet du lait (ce dernier est différent de celui où seront notées les recettes/dépenses de l'activité professionnelle) pour enregistrer les kilomètres parcourus dans le cadre de l'activité, ces derniers seront défrayés à hauteur de CHF 0,70/Km (éventuellement intéressant d'avoir un véhicule hybride puisque ce dernier coûte moins cher au kilomètre qu'un véhicule thermique)
- Dans le cadre des frais réels, il faut tenir compte de tous les frais liés au véhicule (prix d'achat, montants de l'assurance, de la taxe, des services... et inclure une part pour l'utilisation privée dudit véhicule à concurrence de maximum 10,8% par an du prix d'achat neuf)

Ce document a été construit par la commission étudiante de l'Association Suisse des Ostéopathes pour Animaux. Elle a été aidée dans la recherche d'informations par :

- FCG Private Finance SA, Morges, Gaël Rochat
- MyAssurance, Florent Bolomey, Avenue des Alpes 33, 1820 Montreux

D'autres sources d'informations fiables :

- [Les différentes formes juridiques \(admin.ch\)](#)
- [Devenir indépendant en Suisse \(ch.ch\)](#)